

44/114. Réduction des budgets militaires**A****RÉDUCTION DES BUDGETS MILITAIRES**

L'Assemblée générale,

Désireuse d'inverser la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Convaincue que la réduction des budgets militaires comme suite à l'évolution favorable des négociations sur le désarmement aura des conséquences heureuses pour la situation économique et financière dans le monde,

Réaffirmant que les ressources libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social de tous les Etats, au bénéfice notamment des pays en développement,

Fermement convaincue que la réduction des dépenses militaires aura un effet positif sur le processus de renforcement de la confiance et d'amélioration de la sécurité internationale et de la coopération entre les Etats,

Désireuse de contribuer pour sa part à la réalisation de ces objectifs,

1. *Se félicite* du travail que la Commission du désarmement a accompli au sujet de la définition et de l'élaboration d'un ensemble de principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires³⁹;

2. *Prend acte* de ces principes, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et décide de les porter à l'attention des Etats Membres et de la Conférence du désarmement en tant que principes directeurs utiles pour l'action future en matière de gel et de réduction des budgets militaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport faisant le point de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

*81^e séance plénière
15 décembre 1989*

ANNEXE**Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires**

1. Des efforts concertés devraient être déployés par tous les Etats, en particulier par les Etats qui disposent de vastes arsenaux militaires et par les instances de négociation appropriées, en vue de parvenir à des accords internationaux tendant à geler et réduire les budgets militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification acceptables pour toutes les parties. Ces accords devraient faciliter une réduction réelle des forces militaires et des armements des Etats parties, dans le but de renforcer la paix et la sécurité internationales en ramenant les forces militaires et les armements à un niveau plus bas. Des accords formels sur le gel et la réduction des dépenses militaires revêtent une importance particulière et devraient être conclus dans les plus brefs délais en vue de contribuer à la limitation de la course aux armements, de diminuer les tensions internationales et d'accroître les possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Tous les efforts déployés en vue de geler et de réduire les dépenses militaires devraient tenir compte des principes et buts de la Charte des Nations Unies et des paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁷.

3. En attendant la conclusion d'accords tendant à geler et réduire les dépenses militaires, tous les Etats, en particulier les plus lourdement armés, devraient s'efforcer de restreindre leurs dépenses militaires.

4. La réduction des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue devrait s'effectuer progressivement et d'une manière équilibrée, sur la base d'un pourcentage ou en chiffres absolus, en sorte qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse à aucun moment avoir un avantage sur d'autres et sans qu'il soit porte atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité et à une souveraineté non diminuées et à l'adoption des mesures nécessaires de légitime défense.

5. Le gel et la réduction des budgets militaires relèvent de la responsabilité de tous les Etats et doivent se faire par étapes, selon le principe de la responsabilité la plus grande, mais ce processus devrait commencer par les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les plus vastes arsenaux et les budgets militaires les plus importants, suivis immédiatement par les autres Etats dotés d'armes nucléaires et Etats militairement importants. Cela ne devrait pas empêcher d'autres Etats d'entamer des négociations et de conclure des accords sur la réduction équilibrée de leurs budgets militaires respectifs, et ce à tout moment durant le processus.

6. Les ressources humaines et matérielles qui seraient libérées par la réduction des dépenses militaires devraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement.

7. Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires supposeraient que toutes les parties à ces négociations aient accepté et mis en pratique la transparence et la comparabilité. Des méthodes convenues de mesure et de comparaison des dépenses militaires à des périodes spécifiées et dans des pays dotés de systèmes de budgétisation différents devraient être mises au point. A cet effet, les Etats devraient utiliser le système d'établissement des rapports adopté par l'Assemblée générale en 1980⁴⁰.

8. Les armements et les activités militaires qui feraient l'objet de réductions concrètes dans les limites prévues par un accord portant sur la réduction des dépenses militaires seront déterminés par chaque Etat partie audit accord.

9. Les accords tendant à geler et à réduire les dépenses militaires devraient contenir des mesures adéquates et efficaces de vérification qui soient satisfaisantes pour toutes les parties, de sorte que les dispositions en soient strictement appliquées et exécutées par tous les Etats parties. Les méthodes précises de vérification ou autres mécanismes de contrôle devraient être convenus au cours des négociations, en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré.

10. Des mesures unilatérales prises par les Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires, particulièrement lorsqu'elles sont suivies de mesures analogues adoptées par d'autres Etats sur la base de l'exemple mutuel, pourraient contribuer à créer des conditions favorables à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux tendant à geler et à réduire les dépenses militaires.

11. Des mesures visant à accroître la confiance contribueraient à créer un climat politique propice au gel et à la réduction des dépenses militaires. Réciproquement, le gel et la réduction des dépenses militaires contribueraient à accroître la confiance entre les Etats.

12. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle central pour ce qui est d'orienter, de stimuler et de susciter des négociations sur le gel et la réduction des dépenses militaires, et tous les Etats Membres devraient coopérer avec l'Organisation et entre eux en vue de résoudre les problèmes associés à ce processus.

13. Le gel et la réduction des dépenses militaires pourraient se faire, selon le cas, à l'échelon mondial, régional ou sous-régional, avec l'accord de tous les Etats concernés.

14. Les accords tendant à geler et à réduire les budgets militaires devraient être considérés dans une perspective plus large, y compris le respect et la mise en œuvre du système de sécurité de l'Organisation des

³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/44/42)*, par 41

⁴⁰ Voir *Réduction des budgets militaires : publication internationale des dépenses militaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.I.9), par 98

Nations Unies, et être liés à d'autres mesures de désarmement dans le cadre d'un mouvement en direction d'un désarmement général et complet placé sous un contrôle international efficace. La réduction des budgets militaires devrait donc compléter les accords sur la limitation des armements et le désarmement et ne pas être considérée comme les remplaçant

15. L'adoption des principes ci-dessus devrait être considérée comme un moyen de faciliter des négociations utiles en vue d'accords concrets concernant le gel et la réduction des budgets militaires.

B

BUDGETS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Se félicitant des progrès encourageants enregistrés en matière de limitation des armements et de désarmement,

Notant que de nouveaux progrès dans les négociations sur le désarmement pourraient aussi permettre de réduire les dépenses militaires,

Soulignant qu'il importe de disposer au préalable de plus d'informations sur les questions militaires si l'on veut parvenir à des accords sur la réduction des forces armées,

Rappelant qu'un système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires⁴⁰ a été mis en place comme suite à sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980 et qu'un certain nombre d'Etats Membres appartenant à des régions différentes et dotés de systèmes budgétaires et comptables différents ont fait parvenir des rapports nationaux sur leurs dépenses militaires,

Convaincue qu'une participation plus étendue au système de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices de l'Organisation permettrait plus de transparence et une meilleure comparabilité,

1. *Estime* que la transparence exige aussi des méthodes convenues permettant de mesurer les dépenses militaires et de faire des comparaisons entre périodes différentes comme entre pays dotés de systèmes budgétaires différents;

2. *Demande en conséquence* à tous les Etats d'utiliser le système d'établissement de rapports qu'elle a adopté;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée « Transparence et réduction des budgets militaires ».

44/115. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence, notamment après les récents rapports de l'Organisation des Nations Unies, que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁴¹,

Se félicitant de la large participation à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés sur l'interdiction des armes chimiques, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, et des bons résultats auxquels elle a abouti et notant avec satisfaction qu'il en est découlé de nouvelles adhésions au Protocole de 1925,

Faisant sienne la Déclaration finale adoptée à la Conférence de Paris⁴², qui est une importante contribution à l'élimination totale des armes chimiques,

Consciente que l'appui et la coopération de l'industrie chimique rendront plus efficace une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction, à cet égard, que le Gouvernement australien, pour renforcer et élargir la coopération de l'industrie chimique avec les gouvernements, a pris l'initiative⁴³ de convoquer à Canberra, du 18 au 22 septembre 1989, une conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁴,

Prenant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986⁴⁵, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence⁴⁶,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁴⁷, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques⁴⁸, et notant que, comme les cinq dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

⁴¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

⁴² A/44/88, annexe

⁴³ Voir A/C.1/44/4 et A/C.1/44/5

⁴⁴ Résolution 2826 (XXVI), annexe

⁴⁵ HWC/CONF.11/13.

⁴⁶ *Ibid.*, partie II

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27)*

⁴⁸ *Ibid.*, par 87